

Consultation relative à une modification de l'ordonnance sur le commerce itinérant

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la procédure de consultation relative à une modification de l'ordonnance sur le commerce itinérant. Il vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Il est notamment envisagé de fixer clairement la durée de retrait des autorisations pour les commerçants itinérants, de définir précisément la collaboration entre le SECO et les organismes d'inspection, de dispenser certaines installations gonflables de l'attestation de sécurité et d'adapter les montants de la couverture d'assurance, qui, selon votre message, ne correspondent plus toujours aux réalités actuelles.

Le canton de Neuchâtel estime néanmoins que les dispositions de retrait de l'autorisation évoquées à l'art.10, al.1 b, de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RSN 943.1) devraient être stipulées dans l'ordonnance, en particulier les réglementations en matière de protection de l'environnement, d'exercice d'une activité commerciale et de sécurité au travail.

En proposant que soit suivie sa proposition ci-dessus, le Conseil d'État est favorable au projet soumis en consultation. En effet, l'exécution du droit en matière de commerce itinérant sera améliorée par les précisions apportées et les allègements consentis en matière d'attestations de sécurité sont justifiés eu égard au faible danger inhérent aux installations concernées.

Par ailleurs, le Conseil d'État part du principe qu'il sera également consulté lors de la prochaine et nécessaire mise à jour de l'ordonnance sur le commerce itinérant qui devra découler de la récente adaptation de la loi sur le commerce itinérant qui a été adoptée par les Chambres fédérales dans le cadre des travaux de modification de la loi sur les étrangers.

En effet, il s'agira notamment de préciser clairement les dispositions relatives à l'accord écrit du propriétaire de la parcelle sur laquelle le requérant envisage de stationner son véhicule, à l'instar de l'art.7, al.1 d, concernant l'attestation de domicile. À ce titre, l'obligation pour le détenteur d'une carte de légitimation à disposer en tout temps d'un accord du propriétaire selon son lieu de résidence temporaire devrait être clairement spécifiée dans l'ordonnance.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND